

ETUDE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (ESSP)

Dans quels cas doit-elle être mise en œuvre ?



PROJET DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 100 000 HABITANTS

L'ESSP EST OBLIGATOIRE POUR :

- les opérations d'aménagement et de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher > à 70 000 m², en une seule ou plusieurs phases,
- la création d'un établissement recevant du public (ERP) de 1ère et 2ème catégories ou de 3ème catégorie pour les collèges et lycées,
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1ère ou 2ème catégorie et de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie pour les collèges et lycées. A condition que ces travaux et aménagements aient pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

DANS LES AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 100 000 HABITANTS

L'ESSP EST OBLIGATOIRE POUR :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré (collège ou lycée) de 1ère, 2e ou 3e catégorie,
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1ère ou 2ème catégorie,
- les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare ferroviaire, routière ou maritime existante de 1ère ou 2ème catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

CAS PARTICULIERS - SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

L'ESSP EST OBLIGATOIRE POUR :

- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un ERP - quelle que soit sa catégorie - situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police et excédant des seuils définis dans cet arrêté,
- la démolition d'au moins 500 logements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et déterminée par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police.



À SAVOIR

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du public dans le bâtiment, y compris les salariés.

